

ウルグアイ

(定訳)

日本國「ウルグアイ」國間通商航海條約

- 昭和九年五月一〇日モンテヴィデオで署名
- 昭和十五年三月四日批准
- 昭和十五年五月四日モンテヴィデオで批准書交換
- 昭和十五年五月一〇日公布(一日付官報条約第二号)
- 昭和二十八年三月二日存続の確定
- 昭和三十年一月二十四日告示(外務省告示第七号)

大日本帝國天皇陛下及「ウルグアイ」東方共和國大統領ハ兩國間ノ通商關係ヲ増進セシムルノ希望ニ均シク促サレ通商航海條約ヲ締結スルコトニ決シ之ガ爲左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

大日本帝國天皇陛下

ウルグアイ 通商航海條約

URUGUAY

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE JAPON ET L'URUGUAY.

- Signé à Montevideo, le 10 mai 1934
- Ratifié le 4 mars 1940
- Ratifications échangées à Montevideo, le 4 mai 1940
- Promulgué le 10 mai 1940
- Mis en vigueur le 2 mars 1953
- Mise en vigueur publiée le 24 janvier 1955

Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Président de la République Orientale de l'Uruguay, également animés du désir de développer les rapports commerciaux entre leurs deux Pays, ont décidé de conclure un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

「ウルグァイ」國駐節大日本帝國特命全權公使

山 崎 次 郎

「ウルグァイ」東方共和國大統領

外務大臣 「ドクトル、アルムルト、マイニヒ」

右各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好安當ナルヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

第一條

締約國ハ關稅、内國ノ課金又ハ手數料、附帶的ノ稅金、課金又ハ手數料及其ノ徵收方法ニ關スル一切ノ事項ニ付竝ニ通關ヲ爲スニ當リ適用セラルコトアルヘキ規則、手續及課金ニ付無條件且無制限ノ最惠國待遇ヲ相互ニ許與スルコトヲ約ス

第二條

締約國ノ一方ノ領域ノ原産ニ係ル天產物又ハ製造品ハ

輸入品ノ取扱

Son Excellence Monsieur Jiro Yamazaki, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon en Uruguay; et

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay:

Monsieur le Docteur Alberto Mañé, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Relations Extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane, charges ou taxes intérieures et tous droits, charges ou taxes accessoires, le mode de leur perception, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires des

第一條ニ規定セラルル事項ニ關シ他方ノ領域内ニ於テハ如何ナル場合ニ於テモ別國ノ原産ニ係ル同種ノ產品ニ適用セラレ若ハ適用セラルコトアルベキ所ト異ルカ若ハ之ヨリ高キ輸入税、内國ノ課金若ハ手數料又ハ右同種ノ產品ニ適用セラレ若ハ適用セラルコトアルベキ所ト異ルカ若ハ之ヨリ重キ規則及手續ヲ適用セラルコトナカルベシ

第三條

締約國ノ一方ノ領域ノ原産ニ係ル天産物又ハ製造品ニシテ他方ノ領域ニ仕向ケラルモノハ第一條ニ規定セラルル事項ニ關シ右一方ノ領域内ニ於テハ如何ナル場合ニ於テモ別國ニ仕向ケラル同種ノ產品ニ適用セラレ若ハ適用セラルコトアルベキ所ト異ルカ若ハ之ヨリ高キ輸出税、内國ノ課金若ハ手數料又ハ右同種ノ產品ニ適用セラレ若ハ適用セラルコトアルベキ所ト異ルカ若ハ之ヨリ重キ規則及手續ヲ適用セラルコトナカルベシ

第四條

兩締約國ノ一方ガ第一條ニ規定セラルル事項ニ關シ別國ノ原産ニ係ル天産物若ハ製造品又ハ別國ニ仕向ケラ

輸出品の
取扱

輸出入品
に許す
る恩典、
免除

territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront, dans les territoires de l'autre, en aucun cas assujettis, dans la matière prévue à l'Article 1, à des droits d'importation, charges ou taxes intérieures autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un autre pays quelconque.

Article 3.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires des territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, destinés aux territoires de l'autre ne seront, dans les territoires de la première, en aucun cas assujettis, dans la matière prévue à l'Article 1, à des droits d'exportation, charges ou taxes intérieures autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature destinés à un autre pays quelconque.

Article 4.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des

ルル自國ノ原産ニ係ル天産物若ハ製造品ニ許與シタルカ又ハ將來許與スルコトアルベキ一切ノ利益、恩典、特權及免除ハ他方ノ締約國ノ領域ノ原産ニ係ル同種ノ產品又ハ該締約國ノ領域ニ仕向ケラルル自國ノ原産ニ係ル同種ノ產品ニ對シ即時且無償ニテ適用セラルベシ

第五條

締約國ノ何レカニ依リ近隣國ニ現ニ許與セラレ又ハ將來許與セラルコトアルベキ恩典及既ニ締結セラレ又ハ將來締結セラルコトアルベキ關稅同盟ヨリ生ズル恩典ハ本條約ニ掲ゲラルル約束ノ例外ヲ成スモノトス

恩典の例
外

第六條

締約國ガ本條約ニ依リ相互ニ許與スル無條件且無制限ノ最惠國待遇ハ兩締約國ノ領域間ノ通商ニ關スル一切ノ事項及締約國ノ何レカノ國旗ヲ掲揚スル船舶ニ依リ

通商及び
航海

deux Parties Contractantes, dans la matière prévue à l'Article 1, soit aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque, soit aux produits naturels ou fabriqués d'origine nationale destinés à un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués, soit aux produits de même nature originaires des territoires de l'autre Partie Contractante, soit aux produits de même nature d'origine nationale destinés aux territoires de cette Partie.

Article 5.

Sont exceptées des engagements formulés au présent Traité les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des pays voisins, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes.

Article 6.

Le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée que les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement par le présent Traité s'applique

行ハルル航海ニ關スル一切ノ事項ニ適用セラル

第七條

入國滞在
の自由
身體財產
の保護及
び待遇

締約國ノ一方ノ國民ハ他方ノ法令及規則ニ從フニ於テハ他方ノ領域ニ到リ、旅行シ及滞在スルノ完全ナル自由ヲ有スベク且右領域ニ於テ其ノ身體及財産ニ付完全ナル保護ヲ享有スベシ

右國民ハ生業、職業、商業及産業ヲ營ムコトニ關スル一切ノ事項ニ付竝ニ直接又ハ間接ノ課金、手數料及租稅ニ付他方ノ領域内ニ於テ最惠國待遇ヲ享有スベシ

本條第一項ノ規定ハ締約國ノ一方ガ自國ノ領域内ヘノ他方ノ締約國ノ國民ノ移住ヲ法令ヲ以テ規律スルノ權利ヲ害スルコトナシ但シ之ガ爲ニ制定セラレタル法令及規則又ハ其ノ適用ガ特ニ右國民ヲ目的トスル差別的措置ト爲ラザルコトヲ條件トス

à tout ce qui concerne le commerce entre les territoires des deux Parties Contractantes ainsi qu'à tout ce qui concerne la navigation effectuée par les navires portant le pavillon d'une d'Elles.

Article 7.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, à condition de se conformer aux lois et règlements de l'autre, pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de celle-ci, et y jouiront d'une protection complète et entière pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils jouiront, dans les territoires de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries aussi bien qu'en ce qui concerne les charges, taxes et impôts directs ou indirects.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article ne portent pas atteinte au droit de chacune des Hautes Parties Contractantes de réglementer par une loi l'immigration sur ses territoires des ressortissants de l'autre Partie Contractante, à condition que les lois et règlements édictés à cet effet ou leur application ne constituent pas une

第八條

批准 本條約ハ批准セラルベク且批准書ノ交換後十五日ニシテ實施セラルベシ右批准書交換ハ「モンテヴィデオ」ニ於テ行ハルベシ

第九條

有効期間 本條約ハ其ノ實施ノ日ヨリ二年ヲ期間トシテ締結セラレ締約國ノ何レモ右期間ノ滿了ノ六月前ニ本條約ノ廢棄通告ヲ爲サザル場合ニ於テハ本條約ハ其ノ廢棄通告ノ日ヨリ六月ノ期間ノ滿了ニ至ル迄引續キ效力ヲ有スベシ

末文 右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名調印セリ

昭和九年五月十日即チ千九百三十四年五月十日「モンテヴィデオ」ニ於テ本書ニ通ヲ作成ス

mesure de discrimination spécialement dirigée contre lesdits ressortissants.

Article 8.

Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification, lequel aura lieu à Montévidéo.

Article 9.

Le présent Traité est coelu pour une période de deux ans à compter de la date de sa mise en vigueur. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait dénoncé le Traité six mois avant l'expiration de ce délai, le Traité continuera à rester en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à dater de sa dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, à Montévidéo, en double exemplaire, le dixième jour du cinquième mois de la neuvième année de Showa, correspondant au dix Mai de l'an mil neuf cent trente-quatre.

山崎次郎(印)
アー、マニエ(印)

J. Yamazaki (L. S.)
A. Mané (L. S.)

(条・五)

最終議定書

(定訳)

昭和九年五月一日日モンテヴィデオの署名
昭和十五年五月一日公布(第一日付官報条約)
昭和二十八年三月二日存続の確定
昭和三十年一月二十四日告示(外務省告示第七号)

本日附ノ日本國「ウルグアイ」國間通商航海條約ニ署名
スルニ當リ下名ノ全權委員ハ左ノ宣言ヲ爲セリ

本宣言ハ本條約ノ一部ヲ成スベキモノトス
第五條ニ掲ゲラルル「近隣國」ナル語ハ「ウルグ
アイ」國ニ付テハ「ラ、プラタ」河ノ沿岸國即チ「アル
ゼンティン」國、「ブラジル」國、「ボリヴィア」國及

PROTOCOLE FINAL.

Signé à Montevideo, le 10 mai 1934
Promulgué le 10 mai 1940
Mis en vigueur le 2 mars 1953
Mise en vigueur publiée le 24 janvier 1955

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce et de Navigation entre le Japon et l'Uruguay en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante qui fait partie intégrante du Traité même:

Il est entendu que les mots "pays voisins" mentionnés dans l'Article 5 désignent, pour l'Uruguay, les pays riverains du Rio de la Plata: savoir, l'Argentine, le Brésil, la Bolivie et le Paraguay.

ウルグアイ 通商航海條約 最終議定書

「パラグアイ」國ヲ指スモノトス

昭和九年(千九百三十四年)五月十日「モンテヴィデオ」ニ於テ本書ニ通ヲ作成ス

山崎 次郎(印)
アー、マニエ(印)

(A) A

Fait, à Montevideo, en double exemplaire, le 10 Mai du
9 Showa (1934).

J. Yamazaki (L. S.)
A. Mané (L. S.)